



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de la santé animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2026-216 15/04/2026
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2019-195 du 06/03/2019 : Modalités de gestion d'un foyer de peste porcine en élevages de suidés

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Gestion des foyers de peste porcine africaine en élevage.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF SRAL DD(ETS)PP

Résumé : La présente instruction décrit les mesures à appliquer en cas de confirmation d'un foyer de peste porcine africaine dans un établissement détenant des suidés (porcs et sangliers d'élevage) ainsi que dans les établissements en lien épidémiologiques avec ce foyer.

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un

risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission du 16 mars 2023 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- Communication de la Commission Européenne C/2023/1504 du 18 décembre 2023 « Lignes directrices PPA » ;
- Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;
- Arrêté du 29 avril 2019 relatif aux mesures de prévention de la propagation des dangers sanitaires réglementés via le transport par véhicules routiers de suidés vivants.

Table des matières

Préambule	2
Définitions	3
1. Suspicion de PPA chez des suidés détenus	4
2. Confirmation d'un foyer PPA chez des suidés détenus	4
2.1. Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI)	5
2.2. Mesures de gestion dans le foyer	5
2.3. Assainissement du foyer	5
2.3.1. Mise à mort et destruction des produits.....	5
2.3.2. Séquençage des opérations de nettoyage et désinfection	7
2.3.3. Contrôle des opérations de nettoyage et désinfection	8
2.4. Réalisation de l'enquête épidémiologique dans le foyer	8
2.5. Levée des mesures dans le foyer.....	9
2.6. Repeuplement du foyer	10
2.7. Établissements en lien épidémiologique avec le foyer.....	11
Annexe 1. Gestion du lisier dans les foyers.....	13
Annexe 2. Contrôle des opérations de nettoyage et de désinfection d'un établissement déclaré foyer de PPA.....	15
Annexe 3. Protocoles de visites dans les établissements de suidés détenus	24

Préambule

La peste porcine africaine (**PPA**) est une maladie virale non zoonotique qui affecte tous les animaux de la famille des suidés (*Suidae*) incluant les **suidés** tant domestiques (*Sus domesticus*) que sauvages (*Sus scrofa*) ainsi que leurs croisements, et les espèces de suidés sauvages africains (les *Phacochoerus* spp (phacochères), les *Potamochoerus* spp (potamochères) et les *Hylochoerus meinertzhageni* (sangliers géants des forêts ou hylochères)). Cette maladie est classée A, D et E dans la loi de santé animale et est soumise à plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU).

La présente instruction technique précise les **mesures de gestion** à mettre en place suite à la **confirmation d'un foyer** de peste porcine africaine (PPA) dans un établissement ou un lieu de détention (commercial ou non) de suidés - conformément au règlement (UE)2020/687, selon les lignes directrices de la Commission C/2023/1504, l'opinion scientifique de l'EFSA 2021-6042 et le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA (Chapitre 15.1. Infection par le virus de la peste porcine africaine).

La **situation épidémiologique de la PPA** en France et dans les pays frontaliers est disponible dans les bulletins hebdomadaires de la veille sanitaire internationale de la plateforme d'épidémiosurveillance animale (PESA)¹.

Les **actualités ministérielles** en lien avec la PPA, et des **outils et documents d'appui** sont disponibles sur le site intranet de la DGAL :

- <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/pestes-porcines-r5342.html>
- <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/une-suspicion-pp-r9025.html>
- <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/alertes-et-urgences-sanitaires-r2616.html>
- <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/plans-d-intervention-sanitaire-d-urgence-en-sante-animale-r2624.html>
- <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/sante-et-bien-etre-animal-r23.html>

¹ <https://www.plateforme-esa.fr/fr/bulletins-hebdomadaires-de-veille-sanitaire-internationale->

Définitions

- **Suidé** : un animal de l'une des espèces d'ongulés appartenant à la famille *Suidae* incluant les porcs domestiques (*Sus scrofa domesticus*) et les sangliers (*Sus scrofa*), répertoriés à l'annexe III du R(UE) 2016/429.
- **Suidés détenus** : suidés détenus par une personne physique ou morale au sein d'un établissement (commercial ou non) y compris les sangliers d'élevage destinés à la boucherie ou au repeuplement.
- **Suidés sauvages** : suidés qui ne sont pas des suidés détenus.
- **Foyer PPA** : infection par le virus de la PPA confirmée par le laboratoire national de référence (LNR) sur un ou plusieurs suidés détenus dans un établissement.
- **Dépeuplement** : la mise à mort d'animaux pour des motifs de santé publique, de santé animale, de bien-être animal ou des motifs liés à l'environnement, sous le contrôle de l'autorité compétente, avec élimination et destruction des cadavres.
- **Dépeuplement préventif** : une mise à mort ou abattage d'animaux cliniquement sains, pour des motifs de santé animale (p.ex. retrait des espèces sensibles autour d'un foyer, pour stopper la propagation du virus), pouvant être destinés à la consommation humaine ou toute autre voie de commercialisation.
- **Produits** : produits germinaux, produits d'origine animale, sous-produits animaux et les produits dérivés.
- **Sous-produits animaux** : cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme.
- **Lisier**² : excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons avec ou sans litière.
- **Transport sans rupture de charge** : transport direct entre un établissement et un abattoir ou un établissement de destination, sans déchargement ni arrêt, et en suivant exclusivement les itinéraires désignés.

² Voir point 20 de l'article 3 du règlement (CE) 1069/2009 relatif aux sous-produits animaux.

1. Suspicion de PPA chez des suidés détenus

Toute suspicion de PPA doit être gérée selon les conditions prévues dans l'IT dédiée à la surveillance événementielle et la gestion des suspicions de pestes porcines en élevage de suidés. La DD(ETS)PP/DAAF informe la DGAL (alertes.dgal@agriculture.gouv.fr).

Un résultat positif ou douteux obtenu par un laboratoire agréé renforce le niveau de suspicion de PPA.

L'APMS sur l'établissement suspect et, le cas échéant, la zone réglementée temporaire (ZRT) sont maintenus jusqu'à l'obtention des résultats du laboratoire national de référence (LNR) confirmant/infirmant la présence de la maladie.

Pour faciliter le suivi, les arrêtés préfectoraux (APDI, APMS et levées) doivent être enregistrés sur l'outil informatique CARTOGIP et, dans les meilleurs délais, dans SIGAL (SPR25) selon la note de service DGAL/SDPPST/SDSPA/N2013-8072.

2. Confirmation d'un foyer PPA chez des suidés détenus

La confirmation d'un foyer sur animaux détenus est effective dès détection du virus de la PPA à partir de prélèvements réalisés sur des animaux, suite à une analyse virologique par RT-PCR par le LNR, après un premier résultat positif ou douteux obtenu par un laboratoire agréé.

La liste des laboratoires agréés est consultable sur le site internet du Ministère ou sur la fiche prélèvement³ pour suspicion clinique. A ce titre, il est primordial de rappeler aux laboratoires départementaux d'analyse (LDA) et aux vétérinaires sanitaires la nécessité absolue d'établir des commémoratifs complets dont l'identifiant (EGET en priorité ou SIRET), le nom du site de l'élevage et de la commune ainsi que sa géolocalisation, l'espèce prélevée et le contexte de l'analyse.

Toute confirmation d'un foyer PPA doit donner suite, par le LNR, à une information immédiate de la DGAL (alertes.dgal@agriculture.gouv.fr) et la DD(ETS)PP/DAAF du lieu de détention des suidés avec transmission du rapport d'analyse officiel, le SRAL étant en copie du mail. L'information est doublée par un appel téléphonique (durant les heures ouvrables en joignant la MUS au 01 49 55 52 46, 01 49 55 84 54 ou 01 49 55 59 04 ; en dehors des heures ouvrables en joignant le cadre d'astreinte au 01 49 55 58 69).

La DD(ETS)PP/DAAF prévient aussitôt l'éleveur concerné et son vétérinaire sanitaire. Il est nécessaire de se rendre rapidement sur place et de prévoir un soutien psychologique (plusieurs acteurs peuvent jouer ce rôle : cellule MSA, chambre d'agriculture, ARS, GDS, vétérinaire sanitaire, cellule d'urgence médico-psychologique...).

Conformément au R(UE) 2020/687 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre certaines maladies, la détection d'un foyer en élevage entraîne son assainissement et la mise en place d'une **zone réglementée (ZR) autour de ce foyer. Les mesures mises en place au sein de la zone réglementée PPA sont précisées dans une instruction technique dédiée.**

L'ensemble des informations doit être rapporté dans l'outil informatique CARTOGIP-PP. Le numéro SIGNAL (PP-AAAA-XXXX) sert à identifier toutes les pièces du dossier pour le suivi sanitaire et financier.

³ <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/une-suspicion-pp-r9025.html>

2.1. Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI)

La DD(ETS)PP/DAAF met l'ensemble de l'établissement sous arrêté portant déclaration d'infection (APDI). Le modèle d'APDI est disponible sur l'espace intranet de la DGAL⁴. Pour rappel, l'APDI comme l'APMS constitue une décision administrative individuelle qui n'a pas vocation à être rendue publique. Elle doit être notifiée à l'éleveur selon les modalités du droit administratif. En complément, des zones réglementées sont mises en place par arrêté préfectoral. Les mesures en zones réglementées sont précisées par une instruction spécifique.

2.2. Mesures de gestion dans le foyer

L'APDI entraîne l'application immédiate, dans l'établissement atteint, des mesures fixées dans le règlement UE 2020/687.

La DD(ETS)PP/DAAF réalise un **recensement** de toutes les espèces présentes, avec le nombre d'animaux vivants, le nombre de suidés présentant des signes cliniques et le nombre de morts, leur âge et leur stade de production, ainsi que les activités réalisées dans l'établissement. L'opérateur doit continuer à **enregistrer les mortalités** dans le registre d'élevage jusqu'à la mise en œuvre des opérations de mise à mort.

Aucun suidé et aucun produit issu de suidé n'est autorisé à sortir ou à entrer dans l'établissement sans dérogation préalable.

L'envoi d'animaux ou de produits carnés à partir de cet établissement est **interdit** (voir IT DGAL/SDSSA/2024/253). Les produits carnés sont, à défaut de pouvoir être conservés sur place, déclassés en sous-produits animaux de catégorie 2 et sont transformés ou éliminés conformément au règlement (CE) n°1069/2009, afin de garantir que l'agent pathogène est inactivé et d'empêcher la propagation de la maladie à des animaux. Toute utilisation de ces produits en alimentation animale est formellement interdite. Aucun suidé et aucun produit issu de suidé **n'est autorisé à sortir ou à entrer dans l'établissement** sans dérogation préalable.

Les mesures de **biosécurité** les plus strictes sont mises en place. Elles comprennent notamment le confinement en bâtiment des suidés si les installations sur site le permettent, ou *a minima*, l'isolement au sein de parcs ne permettant pas le contact avec des sangliers sauvages, l'interdiction stricte d'entrée et de sortie de personnes non autorisées, le port de vêtements de protection à usage unique et la mise en place d'un poste de nettoyage et de désinfection des véhicules. L'ensemble des actions sont précisées sur l'Intranet de la DGAL⁵.

Les rassemblements sur les sites déclarés foyer de personnes qui ne sont pas nécessaires à la gestion de l'épisode infectieux sont **interdits** et peuvent être punis en vertu de l'article L228-3 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

2.3. Assainissement du foyer

2.3.1. Mise à mort et destruction des produits

Tous les suidés détenus dans tous les bâtiments et/ou parcs d'un site d'élevage **doivent être mis à mort dès que possible sur place** ou, à défaut et en accord avec la DGAL, sur un site délocalisé pour

⁴ <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/pestes-porcines-a19404.html>

⁵ Sécurisation du site et EPI

des raisons logistiques. Ce site déporté ne peut être un abattoir agréé. Des **prélèvements avant ou pendant la mise à mort**, en vue de faire des analyses complémentaires peuvent être utiles pour l'évaluation du risque (à faire confirmer par la DGAL qui prend l'attache du LNR sur cette question).

En concertation avec la DGAL, selon une étude au cas par cas, la DD(ETS)PP/DAAF peut décider de ne pas ordonner la mise à mort immédiate des suidés de tous les bâtiments ou parcs considérés comme des **unités épidémiologiques distinctes** lorsque les conditions prévues par l'article 13 du Règlement délégué (UE) 2020/687 sont respectées. La dérogation à la mise à mort ne dispense pas les établissements des mesures de biosécurité, de surveillance, de traçage (animaux, sous-produits animaux, denrées animales ou d'origine animale, matériel et autres liens) et d'opérations de décontamination.

Les dépeuplements sur site nécessitent la **coordination de plusieurs opérations** : rassemblement des animaux, mise à mort, puis collecte des cadavres dans des bennes bâchées et étanches et décontamination préliminaire. Ces opérations impliquent de traiter en urgence plusieurs priorités en parallèle, telles que la maîtrise de la diffusion du virus, la sécurité des opérateurs et le respect du bien-être des animaux. Elles sont définies en concertation avec la DGAL. Chaque département doit être en capacité d'organiser au moins un chantier de dépeuplement comme le précise l'IT DGAL/MUS/2025-252 sur la politique de mise en situation 2025/2027.

En cas de mobilisation du prestataire national, une notice, disponible sur intranet, est à compléter le plus précisément possible (notamment nombre et poids des animaux). Dans tous les cas, la D(ETS)PP reste responsable du chantier s'assure que l'élimination des sous-produits animaux de l'établissement, dont les cadavres, s'effectue dans des conditions de biosécurité qui préviennent toute contamination secondaire. Il est donc souhaitable qu'un représentant de la DD(ETS)PP soit sur place jusqu'à la fin du chantier.

Pour plus d'informations sur l'organisation d'un chantier de dépeuplement et sur les modalités de mise à mort : <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/chantier-de-depeuplement-r6033.html>

Les viandes fraîches, les préparations de viandes fraîches ou les produits à base de viande déclassés en sous-produits animaux de catégorie 2 (C2) et les produits germinaux (sperme, ovocytes, embryons) déclassés en C2 pourront être éliminés ou valorisés conformément à l'article 13 du règlement (CE) n°1069/2009 dans un établissement agréé au titre de l'article 24 de ce même règlement.

Pour la gestion des lisiers en foyers (sous-produits animaux de catégorie 2) voir l'**annexe 1**.

Un procès-verbal de « mise à mort et de destruction » doit être rédigé en précisant :

- Les personnes présentes (le nombre et l'identité des personnes intervenant sur le chantier) et les heures de début et de fin de celui-ci ;
- Les espèces et effectifs de suidés éliminés. Le nombre exact d'animaux doit être précisé pour chaque catégorie de suidés (reproducteurs, porcelets de moins de 4 semaines, porcs en post-sevrage, suidés à l'engraissement) ;
- Les conditions de supervision du respect de la réglementation relative à la protection animale ;
- Les événements en lien avec la sécurité des personnes ;
- Les quantités et natures de produits expédiés ou éliminés conformément à l'article 13 du règlement (CE) n°1069/2009 (p. ex. produits de salaisons si vente à la ferme, aliment contaminé), notamment en perspective de la procédure d'indemnisation.

Un modèle de procès-verbal rapportant les opérations de dépeuplement est disponible sur l'intranet : <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/deroulement-des-operations-a17741.html>

2.3.2. Séquençage des opérations de nettoyage et désinfection

Pour l'assainissement complet du site, il est nécessaire que les mesures prévues au point précédent soient poursuivies par un ensemble d'opérations de décontamination ayant pour but d'assurer une destruction complète du virus. Ainsi, les opérations de nettoyage et de désinfection concerneront les bâtiments ou tout lieu où les animaux ont été hébergés (parcs, abris, parcours, etc.), le lisier et les litières usagées et tout matériel ayant été en contact avec les animaux ou les sites contaminés.

L'annexe IV du règlement (UE) 2020/687 définit les obligations minimales relatives aux procédures de nettoyage et désinfection dans les foyers.

Le séquençage des opérations de nettoyage et de désinfection est décrit sur l'Intranet de la DGAL⁶. Les phases de nettoyage sont primordiales pour assurer l'efficacité de la désinfection. L'élevage ne doit pas faire l'objet de désinfection tant que le nettoyage n'est pas approfondi.

Les **opérations de nettoyage et désinfection préliminaires (D0)** doivent être réalisées immédiatement après la mise à mort des animaux. La D0 comprend l'aspersion de désinfectant sur les surfaces et les produits (pulvérisation des abords, des bâtiments intérieurs et extérieurs, des sous-produits animaux et des matériels agricoles contaminés), puis l'expédition des sous-produits animaux en vue de leur élimination ou de leur transformation. Si le site du foyer comporte un parcours pour les suidés, la D0 du parcours consiste à traiter par un biocide (chaux ou acide peracétique) les points d'abreuvement et d'alimentation ainsi que les abris.

Un délai d'attente de 24 heures post aspersion doit être respecté avant la réalisation des opérations de nettoyage et désinfection finales.

Les **opérations finales de nettoyage et désinfection** sont réalisées en deux phases : ND1 et ND2. Le plan de décontamination proposé par l'exploitant doit être validé par la DDPP avant sa mise en œuvre.

Le **ND1 (première étape de nettoyage et désinfection finale)** doit être réalisée au plus tôt 24 heures après la D0 et au plus tard 15 jours après la D0. Ce délai peut être allongé dans des cas dûment justifiés.

Le ND1 prévoit :

- L'assainissement des lisiers ;
- Le lavage et le nettoyage minutieux des bâtiments y compris des courettes, des surfaces et des équipements en enlevant les graisses et les souillures restantes, et l'aspersion de désinfectant ;
- Un débroussaillage, un comblement des ornières et autres reliefs pouvant permettre une stagnation des eaux pluviales sur les parcours ;
- Travail superficiel du sol associé à un épandage de chaux (voir fiche technique sur la chaux : <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/protocoles-de-nettoyage-de-materiels-lieux-specifiques-a22212.html>).

⁶ <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/chantier-de-decontamination-r6032.html>

L'entretien des parcours et abords constitue une gestion qui doit être normalement menée tout au long de l'année, dans le cadre du plan de maîtrise de la biosécurité de l'élevage, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 16 octobre 2018.

Sept jours après la ND1, il est nécessaire de procéder à une **deuxième étape de nettoyage-désinfection final**, la **ND2**. Elle doit être effectuée dès que les installations sont entièrement sèches.

2.3.3. Contrôle des opérations de nettoyage et désinfection

Dans la mesure du possible toutes les étapes de décontamination sont réalisées par une entreprise spécialisée. Compte tenu des contraintes logistiques, il est possible de confier à l'éleveur ces opérations de nettoyage et désinfection (D0 et ND1) sur la base d'un **protocole écrit**. Ce protocole doit être adapté à chaque exploitation, y compris lorsque les opérations sont réalisées par un prestataire externe.

Les organisations de production ou les chambres d'agriculture peuvent apporter un appui pour la rédaction du protocole de nettoyage et désinfection et sa mise en œuvre dans les élevages. Les modalités de gestion des lisiers et de contrôle des opérations de nettoyage et de désinfection sont présentées en **annexe 1 et 2**. L'efficacité du nettoyage et la désinfection devra être contrôlée par les contrôles documentaires, visuels et/ou microbiologiques définis dans l'**annexe 2**.

2.4. Réalisation de l'enquête épidémiologique dans le foyer

Pour chaque foyer, une enquête épidémiologique amont et aval doit être réalisée conformément à la procédure disponible sur l'intranet de la DGAL⁷. Cette enquête est réalisée en 2 temps et s'appuie sur un **délai d'incubation maximal fixé à 15 jours**.

- **La première partie, réalisée dans les 48 heures** pour identifier les liens épidémiologiques amont et aval, directs ou indirects, entre le foyer et d'autres établissements : permettant de déterminer si des établissements sont ou ont été en contact avec l'élevage foyer. Les établissements en contact font l'objet de mesures de police sanitaire (prise d'un **APMS**) afin d'interrompre la dynamique épidémique.
- **Une deuxième partie, réalisée dans les 10 jours** pour comprendre comment l'élevage a été infecté et corriger les facteurs de risque qui existent dans l'élevage, même s'ils ne sont pas responsables de la contamination : Si les capacités de réalisation des enquêtes par la DD(ETS)PP/DAAF sont dépassées, il est préférable de prioriser les élevages en lien épidémiologique amont pour augmenter la probabilité de trouver le foyer index.

Tous les mouvements (animaux, produits et prestations telles que des interventions d'équipes dans le bâtiment, livraisons, collectes, prêts de matériel, etc.) durant la période à risque (débute 15 jours avant le début des symptômes et se termine le jour de l'APMS) sont à collecter en urgence et seront ensuite hiérarchisés pour les investigations dans les élevages en lien épidémiologique.

L'enquête s'attachera également à la traçabilité des produits issus des lots sortis de l'exploitation et abattus dans la fenêtre épidémiologique de 15 jours.

Au sens de la traçabilité on considère :

- **Les élevages en lien AMONT :**

⁷ <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/une-suspicion-pp-r9025.html>

- Élevages ayant été en lien avec le foyer sur une période de 15 jours avant le début des signes cliniques ou avant la date de prélèvements ayant donné lieu à la suspicion (cas d'une suspicion analytique) ou avant la date présumée du contact exposant. Les liens concernant des mouvements d'animaux seront traités en priorité.
- **Les établissements hébergeant des suidés en lien AVAL :**
 - Tout établissement ayant été en lien avec le foyer sur une période de 15 jours avant l'apparition des signes cliniques, ou avant la date de réalisation des prélèvements ayant donné lieu à la suspicion, ou à partir de la date du contact exposant (sous réserve qu'elle soit connue avec certitude) jusqu'au jour de mise sous surveillance de l'élevage. Pour les élevages à proximité dans un rayon de 3 km, la fenêtre se termine après l'élimination du foyer (dépeuplement total des animaux, voir supra).

Si le lien identifié est un vétérinaire, ne seront considérés en lien épidémiologique que les établissements ayant été visités par ce vétérinaire dans les 24h précédant l'apparition des signes cliniques ou la date de réalisation du prélèvement ayant donné lieu à la suspicion.

Les mesures à prendre dans les établissements hébergeant des suidés en lien épidémiologique avec les foyers sont prévues au point 2.7 de la présente instruction.

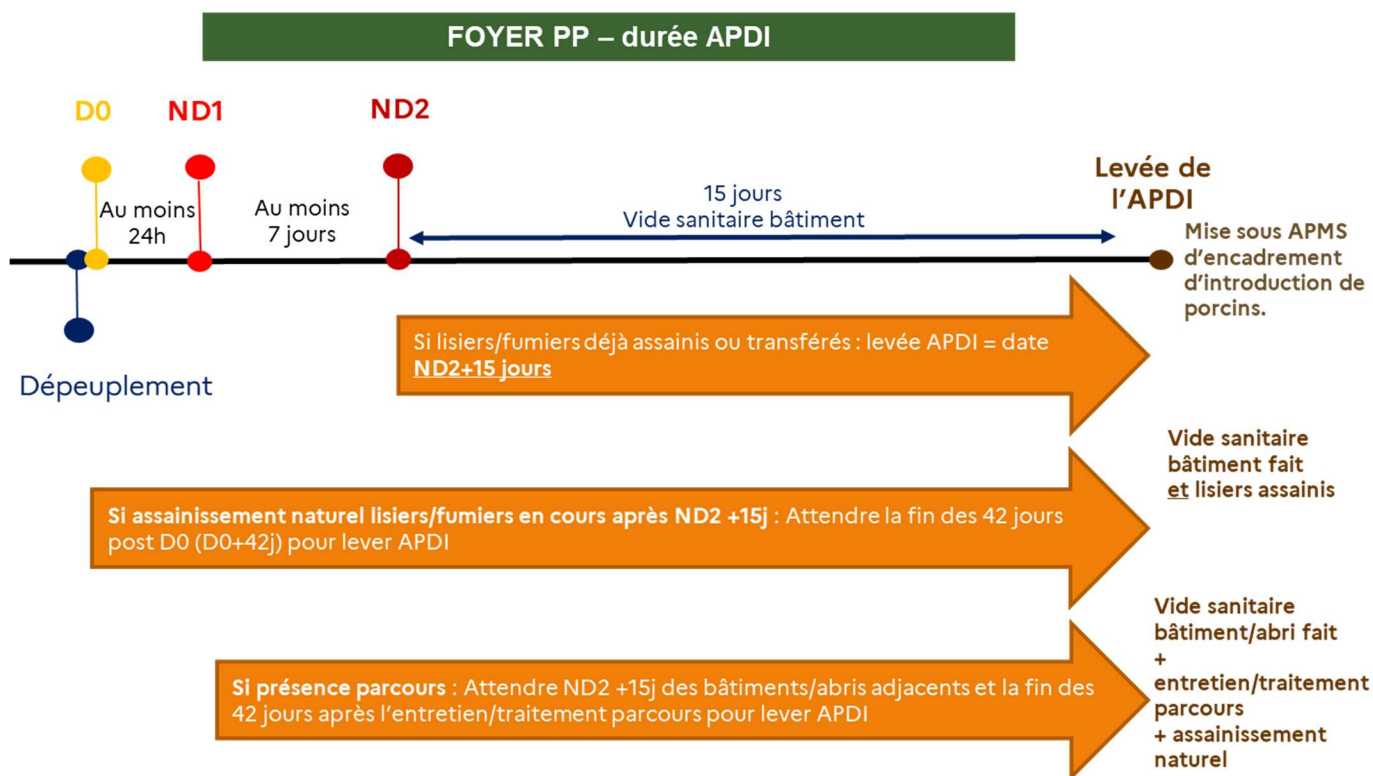
Le SRAL apportera autant que de besoin un appui à la coordination et au suivi des enquêtes épidémiologiques.

2.5. Levée des mesures dans le foyer

L'APDI ne peut être levé qu'à l'issue :

- Des investigations sur site réalisées dans le cadre des enquêtes épidémiologiques ;
- De la vérification de la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection (D0, ND1 et ND2) conformément à l'annexe IV du règlement 2020/687 et à l'**annexe 2** de la présente instruction technique ;
- Si présence d'un parcours, d'un délai de 42 jours après chaulage et entretien du parcours, le cas échéant, et décontamination des zones les plus fréquentées ;
- Dans tous les cas, le vide sanitaire de 15 jours minimum après réalisation du ND2 des bâtiments et courettes est respecté avant la levée de l'APDI ;
- En cas de stockage sur place des lisiers : l'assainissement naturel intervient à l'issue d'un délai de 42 jours pour les lisiers après le dépeuplement des animaux. L'APDI est levé à l'issue de ce délai d'assainissement, soit D0+42j. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de compter une période supplémentaire de 15 jours, dans la mesure où ce délai s'est bien écoulé après les opérations finales de nettoyage et désinfection.

Suite à cette levée, un APMS de suivi du repeuplement est mis en place.



2.6. Repeuplement du foyer

Le repeuplement du foyer est interdit tant que zones de protection et de surveillance sont en vigueur. Il n'est donc possible qu'après la levée de la zone réglementée ou à partir de la phase de régionalisation⁸. L'opérateur doit informer la DD(ETS)PP/DAAF du projet de repeuplement en précisant la date théorique de mise en place prévue et l'origine des animaux. La DD(ETS)PP/DAAF réalise un contrôle officiel de biosécurité de l'établissement selon la grille officielle de biosécurité PPA (en annexe de l'IT sur la gestion des zones réglementées PPA). La DD(ETS)PP/DAAF peut ne pas autoriser le repeuplement si le contrôle du **niveau de biosécurité** de l'établissement est noté C ou D.

Les suidés utilisés pour le repeuplement proviennent, par ordre de priorité : de zone indemne ou de ZRI, de ZRIII ou de ZRII. Le transport doit être dédié et sans rupture de charge et sont introduits de préférence en même temps par unité de production.

Le suivi et les modalités de repeuplement sont encadrés par un **APMS** qui prévoit que :

- Un dépistage des animaux du repeuplement soit réalisé avant leur arrivée sur le site ;
- Durant la phase de repeuplement, aucun suidé ne quitte l'établissement sans autorisation ;
- Le statut sanitaire des animaux est suivi au cours de phase de repeuplement et se termine à l'issue d'une période de surveillance de 15 jours conclue par une visite favorable par un vétérinaire officiel ou mandaté. Tout signe clinique évocateur de PPA ou mortalité (dès le premier suidé mort après sevrage par case) doit faire l'objet d'une recherche du virus de la PPA après prélèvement par un vétérinaire officiel ou mandaté.

⁸ Une instruction technique spécifique décrit la phase de régionalisation conformément au règlement (UE) 2023/594. Dès lors que la maladie se propage (foyers ou cas) de nouvelles zones réglementées doivent être déployées en substitution : zone réglementée I (ZRI), zone réglementée II (ZRII) ou zone réglementée III (ZRIII). L'épizootie sera alors en phase de régionalisation pendant au moins 1 an après la dernière infection.

La levée de l'APMS est conditionnée par :

- L'obtention de résultats virologiques favorables à l'issue de la période de surveillance de 15 jours sur tous les suidés morts ou présentant des signes cliniques après sevrage par case et pour chaque site d'établissement ;
- Un examen clinique réalisé par un vétérinaire officiel ou un vétérinaire mandaté à 15 jours post-repeuplement dans tou(te)s les salles/parcs de l'établissement en commençant par faire lever la totalité des animaux depuis le couloir, puis un examen visuel rapproché avec prises de températures et tests selon le protocole présenté en **annexe 3**.

L'APMS du repeuplement pourra être levé pour l'établissement lors de la réception des résultats conformes pour l'ensemble des tests prévus.

2.7. Établissements en lien épidémiologique avec le foyer

Les établissements en lien épidémiologique amont ou aval sont placés sous APMS pour une durée de 15 jours, comptant à partir de la date à laquelle le dernier lien avec le foyer a été identifié. Les modèles d'arrêté sont publiés sur l'espace intranet de la DGAL⁹.

Dès connaissance du lien épidémiologique, chaque unité de production du site est visitée avec :

- Un contrôle des registres d'élevage ;
- Une inspection clinique des lots présents en commençant par les salles/parcs à risque, i.e. celles dans lesquelles l'éleveur signale des signes inhabituels associés ou non à de la mortalité. En l'absence de salles/parcs avec des animaux présentant de tels signes, la visite se focalisera sur celles concernées par le lien épidémiologique (mouvement d'animaux, de matériel ou de personne). Les protocoles de visite pour chaque situation sont décrits en **annexe 3**.

Pour les élevages dans lesquels la visite susmentionnée a été faite avant la fin du délai de 15 jours, une nouvelle visite est requise avant la levée de l'APMS.

La **règle générale doit être le blocage** de tout suidé ou produit (cf. IT 2024-253 pour les denrées animales) susceptible de véhiculer le virus de la PPA. Néanmoins, en concertation avec la DGAL, certaines dérogations peuvent être accordées au cas par cas. Cependant, **aucune dérogation** à l'interdiction de mouvement n'est possible vers des établissements d'abattage.

Dans les premiers jours d'identification du lien, lorsque les nouvelles informations recueillies permettent de requalifier le lien épidémiologique de l'établissement en faible ou négligeable, les mesures sur l'élevage peuvent être levées.

Les mesures dans l'élevage sont :

- Le recensement lors de la visite de suspicion de toutes les catégories d'animaux présents dans l'établissement et, pour chaque catégorie, le nombre d'animaux suspects ou morts ;
- Le détenteur est chargé ensuite d'assurer la mise à jour quotidienne du recensement qu'il met à disposition des DD(ETS)PP sur demande ;
- Des prélèvements de rate doivent être systématiquement réalisés sur tout suidé mort âgé de plus d'un mois en plus des prélèvements sanguins à réaliser selon le protocole présenté en **annexe 3** sur les animaux en hyperthermie (>40°C) ;

⁹ Modèles d'APMS et d'APDI

- La réalisation d'une enquête épidémiologique visant à recueillir les informations épidémiologiques ;
- Les élevages en lien amont et aval doivent être mis sous surveillance pendant 15 jours suivant la datation de leur lien avec l'établissement ;
- Le maintien des suidés en claustration afin de limiter les contacts avec les suidés sauvages. Sur demande de l'exploitant, et après autorisation préfectorale, il est possible de déroger à l'obligation de claustration :
 - o Pour des raisons de bien-être animal ou de technique d'élevage pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité. Ces dérogations sont possibles uniquement chez les exploitants à titre commercial de suidés élevés en plein air sans bâtiment, sous réserve que les clôtures en place répondent aux exigences de biosécurité de la réglementation.
 - o Pour les parcs zoologiques.
- Le détenteur doit respecter les mesures de biosécurité prévues à l'arrêté du 16 octobre 2018, en particulier l'article 5 pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec des sangliers sauvages, notamment en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et autres stockages d'aliments ;
- Les rassemblements de personnes sur les sites d'élevages suspects qui ne sont pas nécessaires à la gestion de l'épisode infectieux sont interdits et peuvent être punis en vertu de l'article L228-3 du CRPM ;
- Aucune viande provenant de suidés y compris les abats, aucun aliment pour suidés, aucun fumier de suidés, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager la PPA ne doit sortir de l'établissement suspect sauf autorisation délivrée par le DD(ETS)PP/DAAF, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;
- Des moyens de désinfection adaptés sont placés à l'entrée et la sortie de l'établissement et des bâtiments. Des dérogations peuvent être accordées aux établissements non commerciaux hébergeant des suidés d'agrément ;
- Des conditions sanitaires adaptées sont mises en œuvre pour les mouvements des personnes et du matériel. Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance de l'établissement sont évités autant que faire se peut. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.
- Un dépeuplement préventif peut être envisagé, avec avis de la DGAL, pour des raisons d'urgence sanitaire (risque de diffusion).

Pour certains liens considérés comme fort, l'élevage peut faire l'objet d'un dépeuplement préventif.

Les établissements du secteur alimentaire identifiés en lien épidémiologique avec le foyer font l'objet de mesures de gestion détaillées dans une instruction technique spécifique.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de toute difficulté dans l'application de la présente instruction.

Karen BUCHER
Sous-directrice de la santé et du bien-être animal

Annexe 1 : Gestion du lisier dans les foyers

Les lisiers sont des sous-produits animaux (SPAN) de catégorie 2.

Les modalités de gestion devront être déterminées en fonction des quantités et des capacités de stockage sur site, de la conception des fosses, des capacités d'acceptation et de traitement de sites distants.

Néanmoins, compte-tenu de l'écologie du virus, tout épandage et/ou enfouissement de lisier sans assainissement est à proscrire.

I. Traitements préliminaires à l'élevage

Le lisier doit être traité sur le site de l'élevage foyer :

- Soit par chaulage : [fiche technique sur la chaux](#)
- Soit par l'une des méthodes suivantes, décrites à l'annexe IV point C)1) du règlement (UE) 2020/687 :
 - o en phase solide, y compris la litière et la litière usagée, doit être:
 - ou bien soumis à un traitement à la vapeur à une température minimale de 70 °C;
 - ou bien détruit par incinération;
 - mis en tas, aspergé de désinfectant efficace contre le virus de la peste porcine et laissé exposé à sa propre chaleur, au repos pendant une période d'au moins 42 jours, durant laquelle le tas doit être couvert ou retourné pour faire en sorte que toutes les couches soient soumises à la chaleur;
 - o en phase liquide doit être stocké pendant au moins 42 jours à partir du dernier ajout de matériel infectieux

Les lisiers non assainis ne peuvent faire l'objet de valorisation, contrairement aux lisiers assainis

II. Traitements des lisiers assainis :

Les lisiers sont considérés comme « non transformés » au sens du règlement (CE) n°1069/2009. Ils sont soumis aux dispositions du règlement UE 2020/687. L'évacuation et le transport direct des lisiers en vue de leur élimination sont donc exigés.

Après traitements préliminaires à l'élevage, les lisiers peuvent être :

- o Éliminés conformément au R(CE) 1069/2009 par incinération, co-incinération ou en décharge autorisée,
- o Valorisés en transformation dans des usines agréés 24 1 au titre du R(CE)1069/2009 :
 1. en usines agréées de production de biogaz par méthanisation, équipées d'une unité d'hygiénisation/pasteurisation après transport sécurisé respectant toutes les règles de biosécurité, les lisiers étant accompagnés d'un certificat sanitaire et d'un document commercial,
 2. en usines agréées de production de compost en standard européen conformément au R(CE) 1069/2009 après transport sécurisé respectant toutes les règles de biosécurité, les lisiers étant accompagnés d'un certificat zoo sanitaire et d'un document commercial,
 3. en usines de transformation agréées art 24.1a) ou 24.1f) du R1069/2009 (lisiers non chaulés exclusivement).

Les lisiers peuvent être expédiés vers les établissements agréés susmentionnés, sous réserve que ces établissements :

- ❖ Soient situés à proximité du foyer
- ❖ Ne soient pas annexés à un élevage de suidés ;
- ❖ Soient équipés d'une station de nettoyage/désinfection des camions ou contenants apportant les matières à traiter.

Le chargement de ce lisier et son transport depuis l'élevage, devront être réalisés selon les règles strictes de biosécurité, sans rupture de charge, directement de l'élevage vers l'établissement agréé dans un contenant identifié, fermé (citerne à lisier) ou bâché, et désinfecté (roues et bâche) avant le départ de l'élevage.

III. Elimination des lisiers et produits dérivés de lisier

Si l'une des modalités de traitement préliminaire en élevage n'est pas retenue ou possible, le recours à d'autres moyens d'élimination est impératif :

- Après accord préalable de la DREAL, expédition en décharge autorisée conformément à l'art. 13c) du R(CE) 1069/2009 et ce, après transformation par stérilisation sous pression, située en France et au plus près du foyer pour les digestats, composts et les lisiers, le cas échéant ;
- Par enfouissement dans tout autre endroit désigné par l'autorité compétente,
- Par incinération ou co-incinération

Dans tous les cas, traçabilité et transport respectant les règles de biosécurité doivent être assurés.

Annexe 2 : Contrôle des opérations de nettoyage et de désinfection d'un établissement déclaré foyer de PPA

ACTIONS DE CONTROLE DES OPERATIONS DE NETTOYAGE ET DE DESINFECTION

Ces actions de contrôle par les DD(ETS)PP et DAAF ont pour objectifs principaux :

- La vérification du protocole de nettoyage et de désinfection et sa cohérence ;
- La vérification de la maîtrise totale du résultat du nettoyage par des contrôles visuels ;
- La vérification de l'efficacité finale du résultat de la désinfection par des évaluations microbiologiques.

1. Vérification du protocole de nettoyage et désinfection

Afin d'optimiser le déroulement des opérations de nettoyage et de désinfection, le plan de nettoyage et désinfection doit être rédigé avant le commencement des opérations et transmis :

- Soit directement à la DD(ETS)PP ou DAAF et fait l'objet d'un examen ;
- Soit à la DD(ETS)PP ou DAAF à la suite d'une réunion de chantier sur place à laquelle la présence d'un agent de la DD(ETS)PP ou DAAF est fortement conseillée.

La tenue d'une réunion préalable de chantier permet en effet de prendre connaissance du contexte de l'exploitation et d'estimer si l'organisation et la logistique des opérations prévues par l'éleveur et/ou la société prestataire de service est adaptée et cohérente à ce contexte.

La réunion de chantier et la transmission du plan peuvent avoir lieu après les opérations de nettoyage et désinfection préliminaires (D0) après la mise à mort des animaux.

Les opérations finales de nettoyage et de désinfection ne peuvent démarrer qu'après validation du plan par les services compétents des DD(ETS)PP et DAAF.

Le protocole de nettoyage et de désinfection est évalué sur une grille présentée en fin d'annexe.

2. Evaluation de la qualité du nettoyage N1

Dès la fin des opérations de nettoyage (N1), un **premier contrôle visuel** doit être impérativement réalisé par l'éleveur ou le groupement de production agricole, et rapporté dans le plan de nettoyage et désinfection.

L'objectif de ce contrôle est de valider le résultat du nettoyage de l'ensemble du site et pouvoir procéder à la réalisation de la désinfection (D1).

Pour rappel, **les opérations de nettoyage et leur efficacité sont essentielles pour assurer l'efficacité de la désinfection ultérieure**. Cette étape est fondamentale. **Il convient donc d'être très rigoureux sur la réalisation du contrôle visuel et sur les critères d'acceptabilité**.

L'évaluation de contrôle visuel du nettoyage doit être tracé par l'opérateur dans le registre d'élevage.

3. Evaluation de la qualité du nettoyage et désinfection ND2

L'évaluation de la qualité des opérations finales de nettoyage et désinfection est réalisée à la fin des opérations ND2 par la DD(ETS)PP, la DAAF ou le vétérinaire mandaté.

Un modèle de grille d'évaluation de contrôle reprenant la majorité des points de vigilance à prendre en compte est prévu en fin d'annexe. Ce modèle peut être adapté selon le type de bâtiment et la particularité des modes d'élevage.

3.1. Evaluation de la qualité du nettoyage

Le volet relatif au « **contrôle de l'efficacité des opérations de nettoyage et de désinfection** » est complété pour chaque unité de production de l'exploitation. Soit autant de grilles d'inspection que

d'unités d'exploitation inspectées au sein de la même exploitation. Chaque grille sera identifiée par le code de l'unité de production.

L'évaluation de l'appréciation visuelle de la qualité du nettoyage permet de répondre à la question : « **le bâtiment et les abords sont-ils propres ?** ». Ce contrôle consiste à vérifier l'efficacité des opérations de nettoyage qui conditionnent l'efficacité de la désinfection.

Cette évaluation est basée sur un bilan du contrôle visuel de chaque partie et équipement de l'unité d'exploitation, qui, tous, doivent être exempts de souillures. Aucune accumulation importante de matière organique telles que lisier sec, toiles d'araignées, souillures diverses ne doit être observée (y compris sur les abords).

L'évaluation du contrôle visuel est réalisée selon une notation par points (grille proposée).

Les principes sont les suivants :

- L'évaluation visuelle doit être réalisée sur l'ensemble de l'unité d'exploitation, du bâtiment, des matériels et équipements de manière exhaustive. Pour satisfaire à cette exigence, il est conseillé de diviser le bâtiment en 4 quartiers qui seront évalués au fur et à mesure de la progression.
- La qualité du nettoyage sera évaluée en fonction de l'absence ou de la présence de poussières et souillures résiduelles (absence : 0, peu : 1, beaucoup : 2).

Points particuliers :

- Au niveau des bâtiments et des équipements : Tout constat de bâtiment, partie de bâtiment ou équipement vétuste et en très mauvais état (bois en état de pourriture, abimé, présence de métal fortement oxydé, murs, parois ou couche isolante avec multiples anfractuosités ...) ou tout constat de conditions d'élevage non conformes aux dispositions de biosécurité de l'arrêté du 16 octobre 2018, devra faire l'objet d'une mise en demeure de mesures correctives dans des délais en cohérence avec les travaux à entreprendre. Les abords doivent être entretenus (absence de végétation haute, de boues...) et dépourvus de tout matériel inutile et encombrant à proximité des bâtiments.
- Au niveau des parcours : Avant de procéder à un nettoyage et désinfection des parcours, ceux-ci ne doivent pas présenter de surfaces inondées, de flaques d'eau stagnantes, de zones très boueuses ainsi que surfaces en herbe haute. Dans le cas contraire, il est à craindre une inefficacité de la désinfection. En conséquence, cette désinfection devra être reportée dans l'attente d'un drainage naturel de ces eaux de surface et d'une fauche de l'herbe le cas échéant.

Un vadémécum d'aide au contrôle du nettoyage et désinfection est à disposition des services d'inspection dans l'intranet : Accueil > Alertes et urgences sanitaires > Plans d'intervention sanitaire d'urgence en santé animale > Outils opérationnels > Chantier de décontamination.

3.2. Contrôle bactériologique de la qualité de la désinfection

Le contrôle de la qualité bactériologique de la désinfection permet de répondre uniquement à la question : « **le bâtiment est-il correctement désinfecté, donc correctement décontaminé ?** ».

Ce contrôle est complémentaire du contrôle visuel précédent. **Il est inutile d'y procéder lorsque le contrôle visuel conclut à une insuffisance de nettoyage. Un prélèvement microbiologique sur une surface visiblement sale est inutile. Cette surface doit être impérativement nettoyée.**

Le contrôle bactériologique est systématiquement réalisé dès lors qu'il s'agit d'un foyer unique et isolé. Pour les situations de multiples foyers sur une même zone géographique, cette recherche est mise en œuvre de manière aléatoire et laissée à l'appréciation des DD(ETS)PP ou DAAF. En effet, si la même entreprise de désinfection intervient sur de multiples foyers et si l'efficacité du processus de désinfection a déjà fait l'objet de résultats antérieurs favorables, il n'est pas nécessaire de le valider systématiquement sur chaque site. Cependant, les opérations de nettoyage doivent quant à elles faire l'objet d'un contrôle visuel systématique quel que soit le cas de figure.

Le contrôle bactériologique est réalisé par recherche de germes témoins de l'efficacité des opérations de désinfection (streptocoques fécaux). Le contrôle est effectué par prélèvement à l'aide de boîtes de Slanetz avec neutralisant d'une taille de 25 cm² sur des surfaces visuellement propres (un contrôle bactériologique sur des surfaces sales ne présentant aucun intérêt). Le nombre de boîtes par unité de production devra être compris entre 10 et 20 maximum. Les prélèvements peuvent éventuellement être réalisés par un agent de la DD(ETS)PP/DAAF ou un vétérinaire mandaté en cas de gestion de plusieurs foyers de manière simultanée.

Une répartition des prélèvements est proposée en fin annexe selon les différents circuits (eau, aliment, etc.), selon les locaux et équipements. L'objectif étant de répartir sur la plus grande surface les différents prélèvements.

Les prélèvements par boîte contact doivent être réalisés sur des surfaces suffisamment grandes pour que la totalité de la surface gélosée soit mise en contact avec le support prélevé. Les surfaces prélevées doivent être planes et lisses. La boîte est appliquée en un contact ferme à la limite de l'écrasement pendant 5 secondes et sans frottement afin de ne pas détériorer la gélose et de permettre ainsi une lecture non faussée des résultats.

Une fois réalisés, les prélèvements sont envoyés pour analyse au LDA.

Il est conseillé aux DDPP de contacter le laboratoire d'analyse dès que possible afin de convenir ensemble des quantités de boîtes de Slanetz à commander pour une période donnée. De même, il est recommandé d'utiliser des boîtes de Slanetz prêtes à emploi plutôt que de recourir à une « fabrication maison » des boîtes par le laboratoire, ce qui allongerait inmanquablement les délais de mise à disposition.








Les prélèvements réalisés et les résultats sont portés sur la grille proposée.






Dès la fin des opérations de nettoyage et désinfection, et pendant toute la durée du vide sanitaire, des mesures de biosécurité doivent impérativement être mises en place (accès aux zones d'élevage par un sas sanitaire, absence de divagation d'animaux domestiques, accès interdits aux véhicules non indispensables en zone professionnelle, etc.).

CONTRÔLE DE L'EFFICACITE DES OPERATIONS DE NETTOYAGE ET DESINFECTION

Nom ou Raison sociale de l'exploitation	
Adresse	
SIRET	
Date de l'inspection	
Nom, Prénom du l'inspecteur de la DD(ETS)PP ou vétérinaire mandaté (et numéro ordinal)	
ENVIRONNEMENT DU SITE D'ELEVAGE	
L'environnement de l'atelier présente-t-il des risques, notamment du fait de la proximité d'autres élevages /ou stockant du lisier non encore complètement assainis...	<input type="checkbox"/> OUI Précisez la nature du risque : <input type="checkbox"/> NON
Les abords des unités de production sont-ils entretenus et en état pour être désinfectés (absence de végétation haute, de boues, de flaques d'eau stagnantes...)	<input type="checkbox"/> OUI Précisez la nature du risque : <input type="checkbox"/> NON
Les parcours sont-ils en état pour être désinfectés (absence de végétation haute, de boues, de flaques...) ?	<input type="checkbox"/> OUI Précisez la nature du risque : <input type="checkbox"/> NON
Stockage des effluents Il y a des effluents (lisiers) stockés sur l'exploitation ?	<input type="checkbox"/> OUI Précisez lesquels et le mode de stockage : <input type="checkbox"/> NON
Mode d'élimination appliqué pour les lisiers et traçabilité des sous-produits	<input type="checkbox"/> Assainissement naturel Durée (préciser) : ... Jours <input type="checkbox"/> Assainissement rapide (méthode validée) <input type="checkbox"/> Traitement (conforme au règlement 1069/2009) Indiquez le mode d'élimination des sous-produits animaux : (En cas d'expédition de l'une de ces matières, dans un (des) établissement(s), indiquer Nom/Qualité/Adresse de(s) l'établissement(s))

CONTROLE DE L'EFFICACITE DES OPERATIONS DE NETTOYAGE ET DESINFECTION (par atelier ou UP)					
Atelier inspecté (ou des ateliers constituant l'unité de production)	Indiquer les codes d'identification de l'unité de production :				
Espèce détenue dans l'unité de production					
Types d'ateliers					
Date d'enlèvement ou de mise à mort des derniers animaux sensibles de l'atelier ou de l'unité de production	... / ... / ...				
Protocole de nettoyage et désinfection	Commentaires	A : Conforme	B : Non-conformité mineure	C : Non-conformité moyenne	D : Non-conformité majeure
Opérations de Nettoyage et Désinfection effectuées par l'éleveur <input type="checkbox"/>					
Opérations de Nettoyage et Désinfection effectuées par l'entreprise <input type="checkbox"/>					
Existence d'un protocole de nettoyage et de désinfection	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON				
Adaptation du protocole au type de bâtiment et d'élevage	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON				
Descriptif des principales opérations (détrempage, détergence, nettoyage, élimination des eaux souillées, désinfection progressive, protection des lieux et matériels nettoyés et désinfectés).					
Types et quantités de détergents et désinfectants utilisés (notamment action virucide).					

CONTROLE DE L'EFFICACITE DES OPERATIONS DE NETTOYAGE ET DESINFECTION (par UP)				
Nettoyage et Désinfection Nb : Une grille / unité de production	Évaluation visuelle des opérations de nettoyage Présence de poussières et matières organiques à apprécier par item : 2 = beaucoup ; 1 = peu ; 0 = absence		Évaluation bactériologique	
	Objectifs visés et Points d'attention 	Note	Nombre de boîtes ou chiffonnettes à réaliser à titre indicatif	Résultat
L'évaluation visuelle devra être réalisée sur l'ensemble du bâtiment, des matériels et équipements de manière exhaustive. Pour aider dans cette démarche, si la taille du bâtiment est importante, il est conseillé de diviser le bâtiment en 4 quartiers qui seront évalués progressivement.				
1- Etat général	Absence de poussières et matières organiques		4 boîtes	
Sol	Si sol en terre battue, vérifier si désinfection spécifique (chaux ...)			
Parois et soubassements	Vérifier propreté des parois en agglos bruts ou parois non lisses			
Plafond				
2 - Circuit de l'aération	Absence de poussières et matières organiques		4 boîtes	
Entrées d'air (y compris système de cooling et échangeurs le cas échéant) 	 Filtres de système de cooling nettoyés (si besoin par trempage et propres), sinon mise en place de filtres neufs et destruction des anciens			
Sorties	 Si extraction haute vérifier la procédure de nettoyage			
3 - Circuit d'abreuvement	Absence de poussières matières organiques et dépôts calcaires		2 boîtes	
Abreuvoirs	Vérifier si circuit vidangé, détartré et désinfecté			
Bac de réserve				
4 - Circuit de l'alimentation	Absence de poussières et matières organiques (bouchons d'aliment)		1 boîte	
Trémies, Chariots, convoyeurs ; silos	Vérifier si vidange totale du circuit			
Mangeoires ou ligne d'alimentation				
5 - Circuit des lisiers	Absence de matières organiques		4 boîtes	
Caillebotis	  Vérifier si propreté sur les 2 faces des caillebotis			
Pré-fosse ou fosse profonde du bâtiment				
Racleurs	 Vigilance sur propreté du racleur			

Plateforme bétonnée extérieure ou lieu de sortie des lisiers				
Matériel d'évacuation (roues, godet, matériel d'épandage)	Vérifier la procédure de ND après l'enlèvement des lisiers			
6 - Matériel d'élevage ou technique	Vérifier si ce matériel a bien été pris en considération dans le ND		2 boîtes	
Pelles, balais, outils divers...				
Compteurs électriques, moteurs,				
7- Locaux annexe et Vêtements	Absence de poussières et matières organiques		2 boîtes	
Sas	 Sas utilisable et utilisé et vide sanitaire en cours			
Magasin (porte, sol...)				
Tenue d'élevage, bottes, chaussures ...	 Tenues et chaussures propres exigées			
8- Stockage des cadavres	  Absence matières organiques, sang...		1 boîte	
Congélateur ou bac interne au bâtiment				
Bac extérieur d'équarrissage				
9 – abords du bâtiment	 Abords chaulés et propres			
Abords propres et désinfectés				
10 – Assèchement du bâtiment	Le bâtiment présente-t-il un état d'assèchement satisfaisant à ce stade ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			
11 – Parcours fauché, retourné et chaulé au moins une fois	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			
Abris remis en état	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> si non, indiquer pour quelle raison :			

SYNTHESE

Évaluation du nettoyage et décisions :

- Nettoyage conforme**
- Nettoyage à recommencer sur certaines zones et équipements.** Lesquelles :
- Nettoyage à recommencer sur l'ensemble**

A titre indicatif :

- si les notes égales à 1 représentent plus du quart de l'ensemble des notes, les opérations de nettoyage ne sont pas satisfaisantes (nettoyage non conforme, donc cocher la case correspondant à l'intitulé « nettoyage à recommencer sur l'ensemble »)
- si l'évaluation comporte plus de 3 notes égales à 2, les opérations de nettoyage ne sont pas satisfaisantes (nettoyage non conforme)
- si l'évaluation comporte au maximum 3 notes égales à 2, les opérations de nettoyage sont à recommencer sur les zones et équipements concernés

NB : choix exhaustif, ne cocher qu'une seule case.

Évaluation de la désinfection et décisions :

- Désinfection satisfaisante**
- Désinfection à renouveler sur certaines zones et équipements.** Lesquelles :
- Désinfection à renouveler sur l'ensemble**

A titre indicatif :

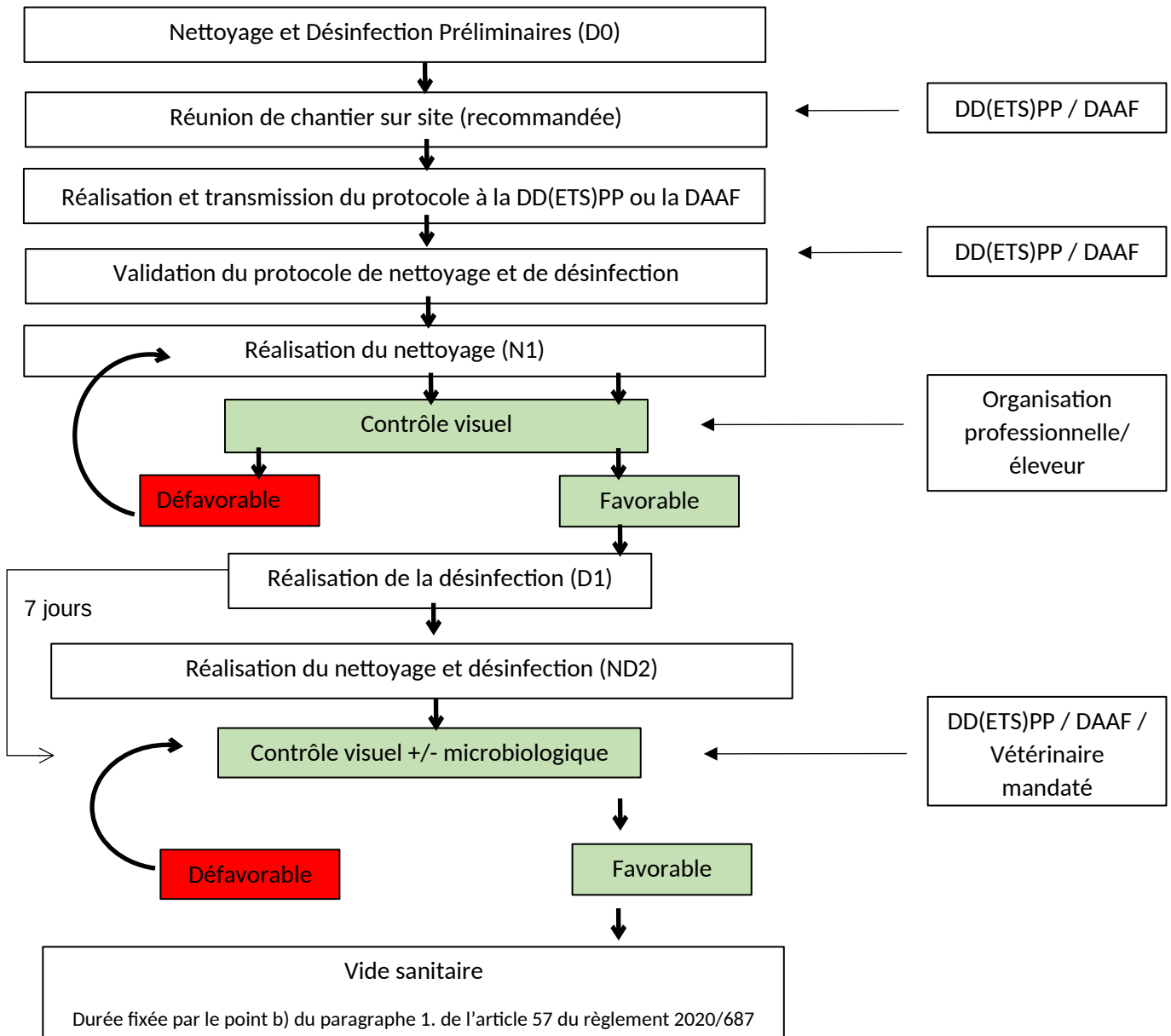
- Une boîte présentant jusqu'à 10 colonies de streptocoques fécaux/boîte est considérée comme un résultat acceptable
- Au-delà de 10 colonies le résultat est considéré comme mauvais
- La désinfection est considérée comme satisfaisante si 80% des résultats sont acceptables
- Si moins de 80% des résultats sont acceptables, la désinfection est à renouveler
- Sur chaque boîte présentant un envahissement complet par des colonies de streptocoques, la désinfection sera à renouveler sur les endroits, matériels ou équipements prélevés
- Si présence de streptocoques sur la (ou les) chiffonnettes prélevées, la désinfection sera à renouveler.

NB : choix exhaustif, ne cocher qu'une seule case.

Nom du vétérinaire mandaté ou de l'inspecteur :

Signature :

LOGIGRAMME ETAPES DES OPERATIONS DE NETTOYAGE ET DE DESINFECTION



Annexe 3 : protocoles de visites dans les établissements de suidés détenus

Type de visite	Lieux à visiter		Suidés à examiner	
	Examen visuel initial depuis le couloir	Examen visuel rapproché	Prise de température	Test PCR
Lien épidémiologique avec signes cliniques	Toutes les salles/parcs avec des suidés présentant des signes cliniques évocateurs de PPA		Tous ceux présentant des signes cliniques	Sur maxi 5 suidés (priorité : morts > moribonds > avec hyperthermie >40°C) par salle/parc
Lien épidémiologique sans signes cliniques	Toutes les salles/parcs avec un focus sur celles avec un lien épidémiologique identifié	Toutes les salles/parcs concernés par le lien épidémiologique, sinon dans au moins 50% à 100% des cases/parcs suivant nombre	Sur au moins 10 suidés par salle répartis dans les cases/parcelles répartis dans les parcs avec, le cas échéant, ceux présentant des signes	Sur tous les suidés en hyperthermie >40°C
Repeuplement d'un foyer	Toutes les salles/parcs	Dans 50 à 100% des cases/parcs suivant nombre, même en l'absence de suidés avec signes cliniques évocateurs de PPA		